

HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE), le mercredi 7 mai 1997

CORAM : MONSIEUR LE JUGE EN CHEF  
MONSIEUR LE JUGE STONE  
MONSIEUR LE JUGE MCDONALD

ENTRE

JOSEPH A. MACDONELL,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

JUGEMENT

La demande fondée sur l'article 28 est rejetée.

Julius A. Isaac  
J.C.

Traduction certifiée conforme Tan Trinh-viet

CORAM : MONSIEUR LE JUGE EN CHEF  
MONSIEUR LE JUGE STONE  
MONSIEUR LE JUGE MCDONALD

ENTRE

JOSEPH A. MACDONELL,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le mercredi 7 mai 1997.

Jugement rendu à l'audience, à Halifax (Nouvelle-Écosse), le mercredi 7 mai 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR : LE JUGE EN CHEF

CORAM : MONSIEUR LE JUGE EN CHEF  
MONSIEUR LE JUGE STONE  
MONSIEUR LE JUGE MCDONALD

ENTRE

JOSEPH A. MACDONELL,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire du jugement en date du 17 mai 1996 dans lequel la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel interjeté par l'appelant des cotisations établies par le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) pour les années 1989 et 1990.

Pour les motifs qui suivent, nous sommes tous d'avis que la demande ne saurait être accueillie.

Le requérant avait interjeté appel, devant la Cour canadienne de l'impôt, d'une décision du ministre du Revenu national selon laquelle un prêt qu'il avait consenti à une corporation dont il était l'unique actionnaire et dont il avait fait grâce dans le cadre de la vente de son entreprise n'était pas une perte en capital définie à l'alinéa 39(1)c) de la Loi, et n'était donc pas déductible comme tel en application du sous-

alinéa 40(2)g)(ii) de la Loi, pour le motif que le prêt n'était pas une mauvaise créance et que lorsqu'il a fait grâce du prêt à la corporation dont il était l'unique actionnaire, il existait entre lui et la corporation un lien de dépendance.

En rendant sa décision, le juge suppléant de la Cour de l'impôt a tiré des conclusions de fait qui étaient étayées par les éléments de preuve, et il nous est tout à fait impossible de dire qu'il a commis une erreur de fait ou de droit qui justifie que nous intervenions.

La demande fondée sur l'article 28 sera donc rejetée.

«Julius A. Isaac»  
J.C.

Traduction certifiée conforme Tan Trinh-viet

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

**N° DU GREFFE :** A-550-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Joseph A. MacDonell  
c.  
Sa Majesté la Reine

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Halifax (Nouvelle-Écosse)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 7 mai 1997

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** (le juge en chef, les juges  
Stone et McDonald)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** le juge en chef

**ONT COMPARU :**

Joseph A. MacDonell pour l'appelant  
Peter Leslie pour l'intimée

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Joseph A. MacDonell  
Shubenacadie (Nouvelle-Écosse) pour l'appelant  
George Thomson  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario) pour l'intimée